

LA DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE



Ville de
Valenciennes

La reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire et officielle ayant pour but d'établir la filiation **lorsque les parents ne sont pas mariés**.

La filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la filiation soit établie.

La mère n'a plus à reconnaître son enfant après la déclaration de naissance (article 311.25) sauf accouchement sous X (cas rare). En revanche, pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

On distingue différents types de reconnaissance :

- 1/ les reconnaissances anticipées ;
- 2/ lors de la déclaration de naissance, la reconnaissance est incluse dans la déclaration de naissance ;
- 3/ les reconnaissances après naissances ;

1. RECONNAISSANCES ANTICIPÉES : CONJOINTE, PAR LE PÈRE OU LA MÈRE

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément. Cette démarche peut être effectuée à la mairie de votre domicile.

*Pour faire une déclaration à l'état civil, il suffit de présenter :

- Un titre d'identité
- Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance de gaz, électricité, eau, attestation d'assurance habitation, téléphonie fixe, quittance de loyer non manuscrite, Taxe Foncière ou d'Habitation) assurez-vous que l'adresse postale et de consommation soit identique.

Pour les personnes hébergées chez un tiers fournir :

- le justificatif de domicile au nom du tiers, ainsi que la copie du Titre d'Identité du tiers
- une attestation d'Hébergement (téléchargeable sur internet) complétée par l'hébergeant certifiant sur l'honneur d'héberger à son domicile la personne concernée.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la **déclaration de naissance**.

La reconnaissance anticipée par la mère a une incidence sur le nom de famille de l'enfant à naître. Si la mère effectue la reconnaissance avant le père l'enfant porte son nom.

2. LORS DE LA DÉCLARATION DE NAISSANCE, LA RECONNAISSANCE EST INCLUSE DANS LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

Pour établir la filiation paternelle, le père doit effectuer la reconnaissance dans les 3 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit s'adresser à la mairie du lieu de naissance de l'enfant.

La filiation maternelle est automatique, la mère n'a pas de démarche à faire.

3. RECONNAISSANCES APRÈS NAISSANCES

Ce sont majoritairement des reconnaissances par le père. La mère étant dénommée dans l'acte de naissance de son enfant, la filiation maternelle est établie d'emblée.

Attention : la reconnaissance établit la filiation paternelle de l'enfant mais ne lui change pas son nom .

Le changement de nom est une autre démarche qui s'effectue à la mairie du domicile de l'enfant en présence des deux parents. (présence et accord de l'enfant à partir de 13 ans) (voir fiche changement de nom)

La reconnaissance après naissance peut se faire dans n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter une pièce d'identité e, un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance gaz, électricité, eau, téléphone fixe, assurance habitation, taxe d'habitation ou foncière) de faire une déclaration à l'état civil.

Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de fa-mille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

La reconnaissance après naissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

CAS PARTICULIER

Reconnaissance d'un enfant né sous X

Le père peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

S'il ignore les dates et lieu de naissance de l'enfant, il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

À savoir

La mère a 2 mois après la naissance de l'enfant pour demander que ce dernier lui soit remis, elle doit au préalable reconnaître l'enfant.

Reconnaissance d'un enfant né sans vie

Un enfant né sans vie ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance (IGREC 253) ; cependant, le nom du père peut être porté dans l'acte.

L'article 79 du Code Civil précise en effet que l'acte comprend les renseignements relatifs aux père et mère.

Reconnaissance d'un enfant décédé

La reconnaissance d'un enfant décédé doit être reçue (IGREC 253). Elle peut être incluse dans l'acte de décès ou faire l'objet d'un acte séparé. La mention sera portée dans ce cas sur l'acte de naissance et l'acte de décès.

ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

03 27 22 59 00

SERVICE ACCUEIL ET DÉMARCHES CITOYENNES

03 27 22 59 58

DU LUNDI AU VENDREDI (sur rendez-vous)

8h15 > 12h

13h15 > 17h

SAMEDI (sur rendez-vous)

8h15 > 12h

www.valenciennes.fr

4.12.12/GP/O2.V02

OCTOBRE 2020